MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTIFIÉ par lettre au **Préfet**
en date du 25 OCT 1906

MINUTE

306

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

3 ampliations

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

JURA

Dôle — Eglise

suivre l'ordre indiqué par les numéros

1 — Couronnement du tombeau disparu de Jean Carondelet, Chancelier du duché de Bourgogne + 1501, marbre, Ct du XVIe siècle;

4 — Buffet des orgues, bois sculpté, XVIIIe siècle.

2 — Chaire à prêcher (exécutée par Denis Le Rupt) marbre polychromé 1555;

3 — Bénitier, marbre polychrome, 1570. (taillé par Denis Le Rupt)

115-62-1906. [8735]

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du JURA

au Maire de la Ville de Dôle

et au représentant de l'établiſsement intéreſsé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 OCT 1906

Signé : A. Briand

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

Par délégation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,